

GE_GERICHTE ATAS/816/2012 vom 20. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_816_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/816/2012 du 20 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/816/2012 del 20 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, la LAI a subi plusieurs modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2012 (révision 6a), introduisant notamment une contribution d'assistance pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotent (art. 42quater ss LAI). Cependant, la décision querellée a été rendue le 28 mars 2011, de sorte que les dispositions législatives modifiées postérieurement à cette date ne sont pas applicables. En effet, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445, consid. 1.2.1; ATFA non publié U 18/07 du 7 février 2007, consid. 1.2).

A/1341/2011 - 11/18 - S'agissant de la procédure, la LPGA est applicable.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Est litigieux le droit de la recourante à une allocation pour impotent.

E. 5

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. L'art. 42 al. 1 première phrase LAI dispose que les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42 al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à la santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux

nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis al. 5 est réservé (art. 42 al. 3).

E. 6

L'art. 37 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) précise que l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (al. 1er). Aux termes de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a), d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b), ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (let. c). Selon l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a), d'une surveillance personnelle permanente (let. b), de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c), de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d), ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 (al. 3).

A/1341/2011 - 12/18 -

E. 7

Selon la jurisprudence, les six actes ordinaires suivants sont déterminants pour définir le degré d'impotence: se vêtir et se dévêtir ; se lever, s'asseoir, se coucher; manger; faire sa toilette (soins du corps); aller aux toilettes; se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur; établir des contacts (ATF 121 V 88 consid. 3a). Lorsque les actes ordinaires se décomposent en plusieurs fonctions partielles, l'aide est réputée importante même lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour la majorité des fonctions partielles (ATF 117 V 146 consid. 2). Il suffit par exemple que l'assuré qui peut manger seul ne soit pas en mesure de couper ses aliments ou ne puisse les porter à la bouche qu'avec ses doigts (ATF 106 V 153 consid. 2b). On ne saurait considérer comme apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 153 consid. 2b). Si l'accomplissement d'un acte ordinaire est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'infirmité, cela ne signifie pas qu'il y ait une impotence (ATF non publié 9C_168/2011 du 27 décembre 2011, consid. 2.1). Quant à la notion de soins ou de surveillance, elle est interprétée de manière restrictive par la jurisprudence. Ainsi, les soins et la surveillance prévues à l'art. 37 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie ; il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de l'assuré (ATFA non publié I 43/02 du 30 septembre 2002, consid. 3).

E. 8

L'art. 38 RAI définit l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Selon le 1er alinéa, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42, al. 3, LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne

peut pas en raison d'une atteinte à la santé: vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a), faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b), ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c). Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente (al. 2). N'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1. En particulier, les activités de représentation et d'administration dans le cadre des mesures tutélaires au sens des art. 398 à 419 du code civil ne sont pas prises en compte (al. 3). L'accompagnement visé dans cette disposition ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF non publié 9C_1056/2009 du 10 mai 2010, consid. 2). La circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES [CIIAI] précise que l'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ch. 8053). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette

A/1341/2011 - 13/18 - circulaire à la loi et précisé que l'accompagnement s'étend aux travaux ménagers (cuisine, courses, lessive et ménage) dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des actes ordinaires et que l'aide directe nécessaire à effectuer ces tâches peut également être prise en compte (ATF 133 V 450 consid. 6.2 et 10). Ces travaux représentent selon l'expérience générale de la vie un investissement temporel de plus de deux heures par semaine, de sorte que le caractère régulier de l'aide nécessaire est également réalisé (ATF non publié 9C_1056/2009 du 10 mai 2010, consid. 4.3). Il y a encore lieu de souligner que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie constitue une aide complémentaire et autonome par rapport à l'aide pour accomplir les six actes ordinaires de la vie, de sorte que l'aide déjà prise en compte sous l'angle du besoin d'assistance pour ces actes ne peut fonder un droit à une allocation au sens de l'art. 38 RAI (ATF non publié 9C_1056/2009 du

E. 10

Il convient d'analyser l'impotence de la recourante à la lumière des considérants qui précèdent. a) On doit reconnaître en l'espèce un besoin d'accompagnement durable. Il est en effet établi que la recourante n'est plus en mesure de faire son ménage et qu'elle a recours à l'aide de son époux et d'une aide ménagère pour bon nombre de tâches telles que lessive, nettoyage des toilettes et de la salle de bain etc. Or, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, un besoin d'aide directe dans le ménage doit être pris en considération lors de l'évaluation de la nécessité d'un accompagnement durable. Compte tenu du nombre d'activités que la recourante ne peut plus accomplir elle-même, il est en l'espèce démontré au degré de la vraisemblance prépondérante que l'aide de tiers représente en tout cas deux heures par semaine, et c'est d'ailleurs à ce taux que l'aide-ménagère intervient. Partant, les critères permettant de reconnaître l'existence d'un besoin d'accompagnement durable sont réalisés. Contrairement à ce qu'allègue l'intimé dans sa décision du 28 mars 2011, la reconnaissance d'un besoin d'accompagnement durable n'est pas réservée aux assurés souffrant d'une atteinte psychique ou mentale (ATF 9C_28/2008 du 21 juillet 2008, consid. 3.2 et les références; ch. 8042 de la Circulaire CIIAI). b) S'agissant de la capacité à

accomplir les actes ordinaires de la vie, il convient en premier lieu de relever que l'enquête du 25 janvier 2011 recense les difficultés rencontrées dans chacun de ces actes et tient compte des informations données par la recourante et son époux. L'enquêtrice a établi un rapport particulièrement complet et détaillé. Ses constatations sont d'ailleurs largement identiques à celles de l'ergothérapeute, notamment pour ce qui a trait à la capacité de la recourante à faire sa toilette, se laver les cheveux et s'habiller. Les difficultés que la recourante éprouve lors de ces tâches ne suffisent pas à fonder une impotence, comme cela ressort de la jurisprudence citée, dès lors que ces activités restent possibles. Les contestations de la recourante ne suffisent en outre pas à ôter toute valeur probante au rapport d'enquête de l'intimé. En particulier, contrairement à ce que la

A/1341/2011 - 15/18 - recourante semble affirmer, il ressort du bilan dressé par l'ergothérapeute que cette dernière est autonome pour se vêtir et ce document ne mentionne pas qu'une aide serait nécessaire pour enfiler ses bas ou se chausser. De plus, selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a; ATF non publié 9C_663/2009 du 1er février 2010, consid. 3.2). Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits tels qu'ils ont été rapportés par l'enquêtrice.

c) En ce qui concerne les différents actes de la vie, l'enquêtrice a admis un besoin d'aide régulière et importante pour se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de l'appartement. Ce point ne prête pas flanc à la critique puisque la recourante ne peut accéder à toutes les pièces de l'appartement en fauteuil roulant, qu'elle ne peut sortir et rentrer chez elle en raison de son incapacité à ouvrir la porte de l'ascenseur et qu'elle ne peut emprunter les transports publics. En revanche, l'enquêtrice n'a pas tenu compte du besoin d'aide pour les transferts (se lever, s'asseoir, se coucher) mais a pris en considération ce besoin sous l'angle de l'acte ordinaire consistant à aller aux toilettes. Or, si la recourante est généralement capable de se lever et de s'asseoir - ce qui correspond également à cet égard aux constats de l'ergothérapeute en 2009 - elle a besoin de l'aide de son mari pour passer de son fauteuil roulant à la chaise à roulette, qui est indispensable pour accéder à certaines parties du logement, notamment la chambre à coucher. De plus, elle ne peut s'allonger de manière normale, puisqu'elle n'a pas d'autre choix que de se laisser choir si lourdement qu'elle a endommagé son lit. On ne peut donc considérer qu'elle procède à cet acte de manière conforme aux mœurs, et il y a lieu de reconnaître un besoin d'aide pour cet acte ordinaire contrairement à ce que retient l'enquêtrice. Cette dernière a en revanche admis un besoin d'aide régulier pour se rendre aux toilettes, en tenant compte de l'aide nécessaire aux transferts lors de cet acte. L'intimé s'est écarté de cette conclusion, en affirmant que l'impotence pourrait être réduite grâce à l'aménagement du logement. Sur ce point, la Cour de céans relève en préambule qu'il n'est nullement établi que des travaux soient techniquement possibles, ni même que la régie les autorise. Quoi qu'il en soit, même si de tels aménagements étaient à même de réduire l'impotence de la recourante, l'intimé ne peut nier le besoin d'aide pour la période précédant leur réalisation. Il est vrai que la recourante n'a entamé aucune démarche afin d'obtenir l'accord de son bailleur pour ces modifications ou leur prise en charge par l'intimé. On peut dès lors se demander si elle a satisfait à son obligation de réduire le dommage, valable de manière générale en assurances sociales (ATF 123 V 230 consid. 3c). En l'espèce, cette question peut toutefois être laissée ouverte dès lors

qu'elle n'a pas d'incidence sur l'objet du litige. En effet, conformément à ce qui précède, la recourante a besoin d'une aide régulière

A/1341/2011 - 16/18 - et importante pour se lever, s'asseoir, se coucher et pour se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, soit pour deux actes ordinaires de la vie, ainsi que d'un accompagnement durable. Conformément à l'art. 37 al. 2 let. c RAI, elle a dès lors droit à une impotence de degré moyen, et l'admission d'un besoin d'aide régulière également pour aller aux toilettes ne modifierait pas son degré d'impotence. d) On ne saurait en revanche suivre la recourante lorsqu'elle affirme avoir besoin d'une aide quotidienne dans tous les actes ordinaires de la vie. Les rapports du Dr A_____ en particulier ne lui sont d'aucun secours. Dans son rapport du 20 décembre 2010, ce médecin a confirmé les indications de la recourante dans le formulaire rempli le 5 octobre 2010, selon lesquelles elle avait besoin d'aide quotidienne depuis septembre 2007 pour s'habiller, se déshabiller, s'asseoir, se lever et se coucher, pour sa toilette, pour mettre en ordre ses vêtements après être allée aux toilettes et vérifier sa propreté, et pour se déplacer. Or, comme cela ressort notamment du rapport d'ergothérapie établi en 2009, la recourante était à cette date autonome pour la plupart des actes ordinaires de la vie. Partant, les affirmations du Dr A_____ du 20 décembre 2010 ne paraissent pas conformes à la réalité. De plus, ce médecin a spécifié que des moyens auxiliaires tels qu'un fauteuil roulant électrique permettraient d'atténuer l'impotence. Or, la recourante dispose depuis 2007 déjà d'un tel moyen, et on ignore si le Dr A_____ en a tenu compte dans son évaluation de l'impotence. Quant au rapport du 23 août 2011, il reprend simplement les impotences alléguées en décembre 2010 sans motivation particulière. On s'étonne d'ailleurs que le médecin mentionne des empêchements dont la recourante n'a elle-même fait état que dans le formulaire de demande, par exemple des difficultés pour s'alimenter. Quant à l'utilisation d'un fauteuil roulant et de cannes lors des transferts, il s'agit d'un élément connu dont l'enquêtrice a tenu compte dans son rapport. S'agissant des lésions des coiffes des rotateurs, on rappelle que la rupture à droite est connue depuis 2004 déjà. Les difficultés de mobilisation existent également de longue date et elles ont aussi été prises en considération dans l'évaluation de l'impotence. Seule l'atteinte à l'épaule gauche - que le Dr A_____ qualifie de rupture partielle de la coiffe des rotateurs, bien que le rapport d'échographie ne soit pas aussi catégorique - paraît nouvelle. Or, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 116 V 248, consid. 1a et les arrêts cités). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 117 V 287, consid. 4). En l'espèce, les échographies sont postérieures à la décision attaquée. Si les lésions qu'elles révèlent devaient augmenter l'impotence de la recourante, il appartiendrait à celle-ci de demander la révision de son droit à l'allocation pour impotent.

E. 11

Reste à déterminer depuis quand la recourante a droit à une allocation pour impotent.

A/1341/2011 - 17/18 - Selon l'art. 42 al. 4 2ème phrase LAI, la naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1 aLAI dans sa version en force jusqu'au 31 décembre 2007, dont la teneur a été depuis reprise à l'art. 28 al. 1 let. b LAI. Ainsi, le droit à une allocation pour impotent prend naissance en principe à l'expiration du délai d'attente d'une année (ch. 8092 de la circulaire CIIAI). Pour les demandes déposées du 1er janvier

2008 au 31 décembre 2011, le début du droit à une telle prestation est régi par l'art. 24 al. 1 LPGA (ATF non publié 8C_233/2010 du 7 janvier 2011, consid. 2.1 et 2.2, cf. également Message du Conseil fédéral du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6ème révision, premier volet, FF 2010 1702). Selon cette disposition, le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. En l'espèce, la recourante a signalé dans sa demande que les besoins d'aide dans les actes ordinaires de la vie remontaient à septembre 2007.

L'enquêtrice a daté la survenance des empêchements reconnus de manière identique, hormis pour l'aide occasionnelle à se vêtir qu'elle fait remonter à octobre 2010. C'est d'ailleurs en septembre 2007 que le système de propulsion électrique du fauteuil roulant de la recourante lui a été remis en prêt à titre d'essai, après la visite de l'ergothérapeute qui a pu constater les empêchements rencontrés dans la vie quotidienne. Il convient par conséquent d'admettre que c'est à cette date que l'assurée n'a pu se déplacer ni se lever, s'asseoir et se coucher de manière autonome, et qu'elle n'a plus été en mesure de s'occuper des tâches ménagères dans la même mesure qu'auparavant. Partant, le droit à une allocation pour impotent de degré moyen doit être reconnu dès le mois de septembre 2008, soit à l'issue du délai de carence d'une année prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI.

E. 12

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 2'500 fr. (art. 61 let. g PGA). La procédure n'étant pas gratuite, l'intimé supporte l'émolument de 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1341/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.